



Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 24 novembre 2025

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. PEZAIRO, S. DULAC (CTR Formation) (Visio), D. LACOMBE, JM. LIBERO, R. AYMARD (U2C2F), B. VELLUT, P. BERTHAUD (DTR), P. PEALAT, J. MALIN, JL. HAUSSLER (GEF)

Membres excusés : R. BENAYEN (UNECATEF), E. BERTIN, A. ARCHIMBAUD

Assiste: I. FETISSI

RAPPEL :

La CRSEEF précise que toute demande de dérogation, ou d'information d'absence, de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr de l'adresse électronique officielle du club, ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du 6 octobre 2025 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 6 octobre 2025 est approuvé.

Correspondances diverses – Informations :

- Opération BRASSARD :

La CRSEEF tient à rappeler l'importance de l'opération « BRASSARD – Educateur Responsable » : <https://laurafoot.fff.fr/simple/port-du-brassard-par-leducateur/>

Tout dossier est transmis à la PMS après deux absences de port du brassard.

DEMANDES D'EXPLICATIONS – CAS DE PRETE-NOMS

Rappel : Au cours de l'assemblée fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football), les instances du Football ont acté qu'il ne serait désormais plus toléré de recourir à la pratique du « prête-nom ».

Cette pratique, malheureusement trop répandue jusqu'alors, consiste à faire apparaître officiellement comme responsable de l'équipe première un entraîneur titulaire du diplôme requis, alors qu'en réalité celui-ci ne fait que couvrir un second entraîneur qui, lui, ne possède pas les qualifications obligatoires.

La Section Statut de la Commission Régionale des Éducateurs et Entraîneurs de Football, chargée de l'application de cette disposition, apprécie par tous moyens l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal. Elle vérifie ainsi si les clubs respectent leurs obligations et en tire les conséquences nécessaires, notamment pour l'application des articles 13 à 14 dudit Statut.

O. VILLEFONTAINE – 2025 :

Considérant les éléments officiels recueillis à la demande de la Commission, celle-ci sollicite des explications du club concernant les rôles tenus par :

Mme Nathalie FRASCA, désignée entraîneur principal, et M. Kévin AYACHE, membre du staff au sein de l'équipe évoluant en Régional 2, ainsi que le programme hebdomadaire d'activité de Mme FRASCA, conformément à l'article 7.2.3 du Statut.

SECTION STATUT

Rappel important à tous les Clubs soumis à obligation :

Nous vous rappelons de vous assurer de la désignation de vos éducateurs, concernant les équipes soumises à obligation de votre Club, en respectant les conditions réglementaires : **Article 13 du Statut Fédéral et Article 2 du Statut LAuRAFoot.**

A défaut la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, appliquera les sanctions financières et sportives prévues aux Articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football et Article 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Obligations d'encadrement (Statut fédéral) :

NIVEAU	DIPLÔMES 2025/2026	DIVERS
SENIORS R1	BEF	CONTRAT CDI OU CDD (CF. article 24.1 du Statut Fédéral)
SENIORS R2	BEF	

Obligations d'encadrement (Statut régional) :

NIVEAU MASCULIN	DIPLÔMES 2025/2026	NIVEAU FÉMININ FUTSAL	DIPLÔMES 2025/2026
SENIORS R3 U20 R1	CFF3 DF COACH SENIORS	SENIORS R1 F	CFF3 DF COACH SENIORS
U20 R2	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS	SENIORS R2 F	CFF3 DF COACH SENIORS CFI SENIORS
U18 R1 U16 R1	CFF3 DF COACH JEUNES	U18 R1 F	CFF3 DF COACH JEUNES
U18 R2 U16 R2	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	U18 R2 F	CFF3 DF COACH JEUNES CFI U14-U19
U15 R1 U14 R1	CFF2 DF COACH JEUNES	SENIORS R1 FUTSAL	CFI FUTSAL
U15 R2	CFF2 DF COACH JEUNES CFI U14-U19	SENIORS R2 FUTSAL	CFI FUTSAL

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT FEDERAL

PREAMBULE

Article 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. **Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.** A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive **à compter de la 5ème rencontre officielle en situation d'infraction.**

SENIORS R1

Poule A - F.C. RIOMOIS – Arrêt de l'éducateur, MORABITO Dominique (BEF), enregistré le 6 novembre 2025. Nouvel éducateur, FERREYROLLES Alexandre (BEF), enregistré 24 novembre 2025.

SENIORS R2

Poule C - F.C. ST PAUL EN JAREZ – Arrêt de l'éducateur, FAVERJON Marc (BEF), enregistré le 5 novembre 2025. Nouvel éducateur, JURINE Olivier (BEF), enregistré 5 novembre 2025.

ETAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS STATUT REGIONAL

Article 2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 2.1

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match de championnat.

A compter du premier match de championnat, les clubs seront pénalisés :

- Jusqu'au 30^e jour, d'une amende avec sursis.
- Du 31^e au 60^e jour, l'amende est fixée par les tarifs en vigueur avec révocation du sursis.
- A partir du 61^e jour, d'une amende et du retrait d'un point pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de soixante jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de championnat sont pénalisés, en plus des amendes prévues, d'une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match de championnat disputé en situation irrégulière.

SENIORS R3

A.S. ESPINAT F. – Poule A – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 6 octobre 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. PERRET Renaud.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraineurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 11/10, 19/10, 02/11, 08/11, 16/11.

Par conséquent, la Commission inflige à A.S. ESPINAT F. cinq amendes de 50 euros soit un total de 250 euros pour leur équipe évoluant en SENIORS R3 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

AIN SUD – Poule G – Arrêt de l'éducateur, BEN BRAHIM Aniss (Dérogation 5.2), enregistré le 13 novembre 2025. Nouvel éducateur, DIOP Biram (BEF), enregistré 13 novembre 2025.

ESB FOOTBALL MARBOZ – Poule G – Arrêt de l'éducateur, CEDIL Clement (BEF), enregistré le 6 octobre 2025. Demande de dérogation 5.4 en faveur de M. MOLLON Romain, reçue le 4 octobre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. MOLLON Romain, titulaire du BEF, n'est pas à jour dans sa Formation Professionnelle Continue pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R3.

Attendu que M. MOLLON Romain, s'est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 15 et 16 décembre 2025.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MOLLON Romain, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Séniors R3 de ESB FOOTBALL MARBOZ (Article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Des sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football seront appliquées avec sursis.

Dans tous les cas, l'éducateur ne pourra disposer d'une licence technique. Toutefois, si l'éducateur, bénéficiant de cette dérogation, ne s'est pas rendu à la FPC à laquelle il s'était inscrit, la CRSEEF révoquera le sursis, précédemment infligé, attenant aux sanctions sportives prévues aux articles 2.1 et 2.2 du présent statut.

Infraction sur les matchs des 12/10, 18/10, 26/10, 01/11, 08/11. Par conséquent, la Commission inflige à ESB FOOTBALL MARBOZ cinq amendes de 50 euros soit un total de 250 euros. La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions et à sa participation effective à la Formation Professionnelle Continue.

F.C. D'ECHIROLLES – Poule H – Arrêt de l'éducateur, GRAS Nicolas (BEF), enregistré le 10 octobre 2025. Nouvel éducateur, BEGAG Azeddine (BMF), enregistré 10 octobre 2025.

A.S. ST MARTIN EN HAUT – Poule H – Arrêt de l'éducateur, CHAUVIN Brice (CFF3), enregistré le 12 novembre 2025. Nouvel éducateur, CHIRAT Ludovic (BEF), enregistré 12 novembre 2025.

ET. S. DOUVAINE-LOISIN – Poule J – Demande de dérogation 5.1 en faveur de M. HAFFAR Mohammed reçue le 15 octobre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Attendu que M. HAFFAR Mohamed, est titulaire du CFI Seniors.

Attendu que M. HAFFAR Mohamed avait la charge de l'équipe de ET. S. DOUVAINE-LOISIN lors de la montée de l'équipe en saison 2024-2025.

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2025-2026 afin que M. HAFFAR Mohamed puisse encadrer l'équipe Seniors de ET. S. DOUVAINE-LOISIN qui évolue en R3 - Poule J (article 5.1 du Statut Régional des Educateurs et Entraineurs de Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions. (Disposition prévue actuellement uniquement dans le statut fédéral) et renouvelable chaque saison.

Infraction sur les matchs des 07/09, 14/09, 21/09, 05/10, 12/10. Par conséquent, la Commission inflige à ET. S. DOUVAINE-LOISIN cinq amendes de 50 euros soit un total de 250 euros (Article 2.1 du statut Régional). Désignation enregistrée le 16 octobre 2025.

U20 R1

U.S. MILLERY VOURLES – Poule unique – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. SLIMANI Yanis, reçue le 7 octobre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. SLIMANI Yanis, titulaire de la certification du CFI U14/U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3 ou DF Coach Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R1.

Attendu que M. SLIMANI Yanis s'est inscrit à la formation DF Coach Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. SLIMANI Yanis, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R1 de U.S. MILLERY VOURLES (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF Coach Seniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U20 R2

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – Poule A – Arrêt de l'éducateur, FERCHICHE Madjid (CFISE), enregistré le 16 octobre 2025.

Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. ROSSIGNOL Malcom, reçue le 16 octobre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. ROSSIGNOL Malcom, titulaire de la certification du CFI U6/U9, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3, ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. ROSSIGNOL Malcom s'est inscrit à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ROSSIGNOL Malcom, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

O. ST ETIENNE – Poule A – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. PIZZIMENTI Lucas, reçue le 15 octobre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. PIZZIMENTI Lucas, titulaire du DF Coach Jeunes, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3, ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. PIZZIMENTI Lucas s'est inscrit à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. PIZZIMENTI Lucas, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U20 R2 de O. ST ETIENNE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U18 R1

U.S. ANNECY LE VIEUX – Poule B – Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 25 août 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. YAHI Mohamed.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraineurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 05/10, 12/10, 19/10, 02/11, 09/11, 16/11.

Par conséquent, la Commission inflige à l'U.S. ANNECY LE VIEUX six amendes de 50 euros soit un total de 300 euros et un retrait d'un point ferme pour leur équipe évoluant en U18 R1 (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

U18 R2

Poule A – MONTLUCON FOOTBALL – Arrêt de l'éducateur, BLANC Mathieu (BEF), enregistré le 14 octobre 2025. Nouvel éducateur, CORNILLON Loic (DFCJ), enregistré 14 octobre 2025.

Poule C – F.C. VAULX EN VELIN – Arrêt de l'éducateur, BADORO AHAMED Samir (BMF), enregistré le 5 novembre 2025. Nouvel éducateur, AIT HAMOUDI Hacene (CFF3), enregistré 5 novembre 2025.

U15 R2

Poule B – AS DOMERAT – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. DA SILVA Romain, reçue le 7 octobre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. DA SILVA Romain, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2, ou DF Coach Jeunes ou CFI U14/U19) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. DA SILVA Romain s'est inscrit à la formation CFI U14/U19.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DA SILVA Romain, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U15 R2 de AS DOMERAT (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI U14/U19, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U14 R1 Niv B

Poule B – ANNECY LE VIEUX – Infraction sur les matchs des 14/09, 21/09, 28/09, 05/10, 12/10, 09/11, 16/11. Par conséquent, la Commission inflige à ANNECY LE VIEUX six amendes de 50 euros soit un total de 300 euros et un retrait d'un point ferme au classement (Article 2.1 du statut Régional). Désignation enregistrée le 16 octobre 2025.

Poule B – FC VAULX EN VELIN – Infraction sur les matchs des 14/09, 21/09, 28/09, 05/10, 11/10, 08/11, 15/11. Par conséquent, la Commission inflige au FC VAULX EN VELIN six amendes de 50 euros soit un total de 300 euros et un retrait d'un point ferme au classement (Article 2.1 du statut Régional). Désignation non enregistrée à ce jour.

Poule B – CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – Arrêt de l'éducateur, THOMAS Emmanuel (BMF), enregistré le 8 octobre 2025.

Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. FOURNIER Mathys, reçue le 8 octobre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. FOURNIER Mathys, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF2, ou DF Coach Jeunes) pour encadrer l'équipe qui évolue en U14 R1 Niv B.

Attendu que M. FOURNIER Mathys s'est inscrit à la formation DF Coach Jeunes.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. FOURNIER Mathys, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en U14 R1 Niv B de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation DF Coach Jeunes, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

SENIORS R1 FEMININE

Poule unique – EV.S. GENAS AZIEU – Arrêt de l'éducateur DELALE Stephane (BEF), enregistré le 12 novembre 2025. Le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables. En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

SENIORS R2 FEMININE

ENT. S. NORD DROME – Poule C – Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. COURRAULT Yohann, reçue le 8 octobre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. COURRAULT Yohann, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3, ou DF Coach Séniors ou CFI Séniors) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R2 Féminine.

Attendu que M. COURRAULT Yohann s'est inscrit à la formation CFI Séniors.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. COURRAULT Yohann, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Seniors R2 Féminine de l'ENT. S. NORD DROME (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Séniors, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

U18 R1 F

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – Poule unique : Rappel de la dérogation accordée lors de la CRSEEF du 15 septembre 2025 au bénéfice de l'éducateur, M. ALKACHEV Samuel.

Conformément à l'article 5.4 du Statut Régional des Entraineurs et Educateurs de football, la commission constate les infractions sur les matchs des 05/10, 12/10, 18/10, 01/11, 08/11, 16/11.

Par conséquent, la Commission inflige à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL six amendes de 50 euros soit un total de 300 euros et un retrait d'un point ferme pour leur équipe évoluant en U18 R1 F (Article 5.4 du statut Régional). La commission précise que les sanctions prises sont entièrement assorties d'un sursis sous réserve que l'éducateur justifie de sa participation effective à la session FPC sur laquelle il s'est engagé, avant le 30 juin 2026. A défaut, le sursis sera révoqué et les sanctions deviendront fermes et définitives.

SENIORS R2 FUTSAL

U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74 – Poule unique : Infraction sur les matchs des 13/09, 21/09, 05/10, 12/10, 02/11, 08/11, 15/11. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. CLUSES BONNEVILLE FORON 74 sept amendes de 25 euros soit un total de 175 euros et un retrait d'un point ferme au classement (Article 2.1 du statut Régional). Désignation non enregistrée à ce jour.

ARBRE DE VIE BERJALLIENNE : Poule unique : Demande de dérogation 5.2 en faveur de M. ABDELALI Laghrissi, reçue le 11 octobre 2025. Le dossier est complet et conforme.

Considérant que M. ABDELALI Laghrissi, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Futsal Base ou CFI Futsal) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R2 Futsal.

Attendu que M. ABDELALI Laghrissi s'est inscrit à la formation CFI Futsal.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ABDELALI Laghrissi, puisse être désigné sur l'équipe évoluant en Seniors R2 Futsal de l'ARBRE DE VIE BERJALLIENNE (Article 5.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, à sa participation effective à la formation CFI Futsal, et à son obtention au cours de la saison 2025-2026.

PRÉSENCE SUR LE BANC / ABSENCES EXCUSÉES

Article 14 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs Fédéral

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, **les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.** Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Article 4 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

Article 4.1

A l'issue de la procédure de désignation prévue, **les éducateurs en charge des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la case « ENTRAÎNEUR » (E),** sur présentation de la licence. Ils doivent être présents sur le banc de touche, durant l'intégralité de la rencontre, et donner les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 4.2

Après **quatre rencontres disputées en situation d'infraction**, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, **une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.**

Article 4.3

Les clubs sont tenus d'avertir la C.R.S.E.E.F., **par courrier électronique depuis leur messagerie officielle** des absences de leurs éducateurs désignés, **avant la rencontre officielle et au plus tard 48 heures après celle-ci.**

SENIORS R1

Poule A - ESP. CEYRATOISE – Absence justifiée de l'éducateur PAYS Mickael, sur le match du 21/09.

Poule B - ENTENTE CREST AOUSTE - Absence injustifiée de l'éducateur EL KELLALI Brice, sur les matchs des 4/10, 18/10, 25/10, 01/11. Par conséquent, la Commission inflige à ENTENTE CREST AOUSTE quatre amendes de 175 euros soit un total de 700 euros (Article 14 du statut Fédéral).

SENIORS R2

Poule B - U.S. BEAUMONTOISE – Absence justifiée de l'éducateur PAYS Mickael, sur le match du 18/10.

Poule C - C.S. LAGNIEU – Absence justifiée de l'éducateur FAVERO Stephane, sur le match du 02/11.

Poule C - F.C. ST PAUL EN JAREZ – Absence justifiée de l'éducateur FAVERJON Marc, sur les matchs des 12/10, 19/10, 26/10.

Poule D - F. C. DU FORON - Absence injustifiée de l'éducateur HANNANE Karim, sur le match du 2/11. Par conséquent, la Commission inflige au F. C. DU FORON une amende de 85 euros (Article 14 du statut Fédéral).

Poule E - U.S. ANNECY LE VIEUX – Absence justifiée de l'éducateur BRUYAS William sur les matchs des 01/11 et 08/11 et injustifié sur le match du 12/10. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. ANNECY LE VIEUX une amende de 85 euros (Article 14 du statut Fédéral).

Poule E - O.C. D'EYBENS – Absence justifiée de l'éducateur JOVANOVIC Ivan, sur le match du 26/10.

SENIORS R3

Poule B - BEZENET DOYET FOOTBALL – Absence justifiée de l'éducateur YASSINE Mehdi, sur le match du 25/10.

Poule B - F.C. ESPALY – Absence injustifiée de l'éducateur ZUBAC Vedran sur le match du 08/11. Par conséquent, la Commission inflige à F.C. ESPALY une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule D - U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – Absence justifiée de l'éducateur BOULEMFATES Mourad, sur le match du 18/10.

Poule D : SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST– Absent – 05/10, 12/10, 19/10, 26/10

Poule E - AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE – Absence injustifiée de l'éducateur VILEMAGNE Laurent sur le match du 05/10. Par conséquent, la Commission inflige à AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule E - J.ST.O. GIVORS – Absence injustifiée de l'éducateur BEDDA Hassan sur les matchs des 09/11, 16/11. Par conséquent, la Commission inflige à J.ST.O. GIVORS deux amendes de 50 euros soit un total de 100 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule E - F.C. VAULX EN VELIN – Absence injustifiée de l'éducateur SEPPA TITTY Kambe sur le match du 26/10. Par conséquent, la Commission inflige à F.C. VAULX EN VELIN une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule F - U.S. MOURSOISE – Absence injustifiée de l'éducateur GUILLERMAUD Nicolas sur le match du 19/10. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. MOURSOISE une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule G – AIN SUD – Absence justifiée de l'éducateur BEN BRAHIM Aniss, sur les matchs des 02/11, 08/11

Poule G – C.S. VIRIAT – Absence justifiée de l'éducateur COSTA Louis, sur les matchs des 02/11, 08/11

Poule G - A. S. DE DOMARIN – Absence injustifiée de l'éducateur LE DIODIC Julien sur le match du 02/11. Par conséquent, la Commission inflige à A. S. DE DOMARIN une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule H : F.C. D'ECHIROLLES – Absence justifiée de l'éducateur BEGAG Azzedine, sur le match du 05/10.

Poule I : AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX – Absence justifiée de l'éducateur KARATAS Mustafa, sur le match du 26/10.

Poule I - U.S. PRINGY – Absence injustifiée de l'éducateur CAUNDAY Deven sur le match du 26/10. Par conséquent, la Commission inflige à U.S. PRINGY une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule I : ET.S. SEYNOD – Absence injustifiée de l'éducateur GHANMI Ramzi sur le match du 19/10. Par conséquent, la Commission inflige à ET.S. SEYNOD une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule J : F.C. CHAPONNAY MARENNE – Absence injustifiée de l'éducateur VIALLÉT Mickael sur le match du 12/10. Par conséquent, la Commission inflige à F.C. CHAPONNAY MARENNE une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule J : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – Absence justifiée de l'éducateur STADLER Steven, sur le match du 15/11.

U20 R1

Poule unique : MOS3R FOOTBALL CLUB – Absence justifiée de l'éducateur CERF Ludovic, sur le match du 11/10.

Poule unique : SAONE FRANC LYONNAIS – Absence injustifiée de l'éducateur VILFEU Enzo sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à SAONE FRANC LYONNAIS une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U20 R2

Poule A : F. C. RHONE VALLEES – Absence justifiée de l'éducateur FLAUTO Sylvain, sur le match du 19/10.

Poule B : FCO FIRMINY INSERSPORT – Absence injustifiée de l'éducateur BOURGIN Simon sur le match du 12/10. Par conséquent, la Commission inflige à FCO FIRMINY INSERSPORT une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : US LA MOTTE SERVOLEX – Absence injustifiée de l'éducateur TANASI Patrick sur les matchs des 12/10 et 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à US LA MOTTE SERVOLEX deux amendes de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R1

Poule B : CHAMBERY SAVOIE FOOT – Absence injustifiée de l'éducateur BRANDELY Guillaume sur le match du 12/10. Par conséquent, la Commission inflige à CHAMBERY SAVOIE FOOT une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U18 R2

Poule A : FC CHAMALIERES - Absence injustifiée de l'éducateur CHAUVE Téo sur le match du 11/10. Par conséquent, la Commission inflige à FC CHAMALIERES une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U16 R1

Poule A : CLERMONT FOOT 63 – Absence justifiée de l'éducateur ANTONIO Jeremy, sur les matchs des 04/10, 12/10.

Poule A : ETRAT LA TOUR - Absence injustifiée de l'éducateur BENMEDDOUR Yanis sur le match du 08/11. Par conséquent, la Commission inflige à ETRAT LA TOUR une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U16 R2

Poule C : OC EYBENS - Absence injustifiée de l'éducateur TEBAI Najib sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à OC EYBENS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule C : F.C. ROCHE ST GENEST – Absence justifiée de l'éducateur ASTE Rodrick, sur le match du 08/11.

Poule D : COLOMBIERS SATOLAS - Absence injustifiée de l'éducateur COURJOL Denis sur le match du 08/11. Par conséquent, la Commission inflige à COLOMBIERS SATOLAS une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U15 R2

Poule A : AS DOMERAT - Absence injustifiée de l'éducateur DA SILVA Romain sur les matchs des 05/10, 11 /10, 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à AS DOMERAT trois amendes de 25 euros soit un total de 75 euros (Article 4.2 du statut Régional).

U14 R1 Niv B

Poule B : CLUSES SCIONZIER FOOT – Absence justifiée de l'éducateur THOMAS Emmanuel, sur le match du 05/10.

SENIORS R2 FEMININE

Poule A : F.C. CHATEL GUYON - Absence injustifiée de l'éducateur COURTY François sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à F.C. CHATEL GUYON une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule B : FC PONTCHARRA SAINT LOUP – Absence justifiée de l'éducateur MOREAU Lionel sur le match du 26/10.

Poule C : AS DONATIENNE - Absence injustifiée de l'éducatrice AFROUKH Fadila sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à AS DONATIENNE une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

SENIORS R1 FUTSAL

Poule unique : CHASSIEU DECINES - Absence injustifiée de l'éducatrice ABDELLAOUI Tarik sur le match du 18/10. Par conséquent, la Commission inflige à CHASSIEU DECINES une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule unique : FC VAULX EN VELIN - Absence injustifiée de l'éducatrice CHIHA Karim sur le match du 09/11. Par conséquent, la Commission inflige à FC VAULX EN VELIN une amende de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

SENIORS R2 FUTSAL

Poule unique : CONDRIEU FUTSAL – Absence justifiée de l'éducateur EYMARD Jeremie sur le match du 18/10.

Poule unique : ET MOULINS YZEURE FOOT – Absence justifiée de l'éducateur VALLETTE Alexandre sur le match du 02/11 et injustifié sur le match du 18/10. Par conséquent, la Commission inflige à ET MOULINS YZEURE FOOT une amende de 25 euros (Article 4.2 du statut Régional).

Poule unique : US SAINT FONS – Absence injustifiée de l'éducateur ALLILECH Bilel sur les matchs des 19/10, 02/11. Par conséquent, la Commission inflige à US SAINT FONS une amende de 25 euros soit un total de 50 euros (Article 4.2 du statut Régional).

FORMATION CONTINUE

Les éducateurs suivants ont régularisé la situation vis à vis de leur obligation de FPC :

- BOURGUIGNON Nathan (2543079844) - Dossier d'exemption accordé.
- RAOUL Jean Christophe (550917891) - Dossier d'exemption accordé
- Formation Professionnelle Continue des 23 et 24 octobre 2025 à Cournon :

BARON	Wilfried
BARREAU	Alain
BOUYER	Axel
BREUZOT	Alexis
CAILLET	Flavie
CANTAGREL	Julien
CARNEIRO	Jean Michel
DA POZZO	Flavio
DE MAGALHAES	Matthieu
DESJARIGES	Paul
DUREMORT	Jerome
FALGOUX	Mathieu
FERRET	Maximilien
GIVERNAUD	Adrien
JOUANNY	Cedric
LAURCIE	Nicolas
MALZIEU	Benjamin
MARTIN	Elise
MAURER	Deborah
MICHINEAU	Reynald
MONTADOR	Jean
PUZENAT	Jimmy

RABEYROLLES	Marion
RAHRAH	Farid
ROBERT	Hugo
VESSAYRE	Loris

➤ Formation Professionnelle Continue des 20 et 21 novembre 2025 à Lyon :

AGHEY	Camille
ARMOUDON	Naidy
AUBERT	Kevin
BEAL	Henrick
BELHAMEL	Samir
BENABDALLAH	Soufiane
BLANC	Delphine
BOUABDELLAH	Tarik
BOURBIA	Mounir
DARET	Baptiste
DE SOUSA	Axel
DEYRIEUX	Guillaume
FAYOLLAT	Yann
GRAS	Nicolas
JEAN FRANCOIS	Marine
KOSSINGOU	Eric
LAMARCHE	Arthur
LEPINE	Quentin
MARCOZ	Martin
MATS	Christophe
ORTU	Jordan

PAGET	Christophe
PALOMINO SEGURA	Pedro
PAWIK	Remi
PEIXOTO	Ruslan
PELLEGRIN	Morgane
PELLEGRINI	Charles
PERONIN	Jean Paul
RABATEL	Alexis
STADLER	Steven
TRAORE	Ousmane

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou le 04 72 15 30 39 ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2024/2025, sur le site internet de la LAuRAFoot (pour les sessions actuellement ouvertes).

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers d'équivalences (BEF) :

- **SEILER Patrick (538208646)** – Dossier accordé.

Dates prochaines C.R.S.E.E.F. :

22 décembre 2025 à 17h30.

Le Président,

D. DRESCOT

Le secrétaire,

P. PEZAIRO